

Saisine n° 2004-77

AVIS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 27 septembre 2004,
par M. Michel Françaix, député de l'Oise*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 septembre 2004, par M. Michel Françaix, député de l'Oise, des conditions de l'interpellation de M. L., le 21 juillet 2004, à la gare de Clamart (Hauts-de-Seine).

La Commission a procédé aux auditions de M. L., d'un gardien de la paix, et du chef de poste au commissariat de Clamart.

► **LES FAITS**

Le 7 juillet 2004, vers 21 h 00, M. L. acheta à la gare SNCF de Clamart un billet de train pour Paris-Montparnasse incluant un transport par le métro. Il demanda (« pour le principe », selon lui) une facture faisant mention de la TVA pour la somme de 1,25 €.

Ainsi qu'il l'a admis, M. L. était en état d'ébriété.

La facture mentionnant la TVA lui ayant été refusée, M. L. s'est violemment emporté et injuria les agents de la SNCF. N'ayant pu le calmer, ceux-ci firent appel aux services de police (M. L. a soutenu avoir lui-même sollicité l'aide de la police, mais la réalité d'une telle démarche n'est pas établie).

À leur arrivée, deux policiers ont tenté à leur tour, mais sans succès, de calmer M. L. Celui-ci les a insultés, s'est débattu et a refusé de les suivre au commissariat de police.

Les policiers firent appel au renfort d'une patrouille de la BAC. Sans qu'il ait été nécessaire de recourir aux techniques habituelles de contrainte, M. L. fut placé dans le véhicule de police pour être conduit au commissariat. À l'arrivée, il fit preuve de résistance pour sortir de la voiture. Les policiers durent l'en extraire en le prenant sous les aisselles. Soutenu par eux, M. L. est allé jusqu'à la porte du commissariat. Compte tenu de sa résistance, les policiers ont dû lui faire franchir cette porte de biais.

M. L. a fait l'objet d'une mesure de garde à vue pour outrage et rébellion. Compte tenu de son état, il a été placé (sans doute vers 22 h 00) dans une cellule de dégrisement.

Les murs de cette cellule sont en béton. La porte est en bois et munie à sa partie supérieure d'une petite vitre en plexiglas.

Dès qu'il a été placé dans cette cellule, M. L. a continué à vociférer et il a donné des coups violents dans les murs et dans la porte. Selon lui, il se serait agi de coups de poing. Selon le chef de poste, il s'agissait de coups de poing, de pied et de tête.

Vers 22 h 30, le chef de poste s'aperçut, par la vitre de la porte, que M. L. s'était blessé au visage. En présence de l'OPJ, il ouvrit la cellule. M. L. était debout, présentait des marques de sang sur une arcade sourcilière et se plaignait d'une douleur à la cheville.

Un examen médical fut demandé et M. L. conduit à l'hôpital. À 23 h 30, le médecin constata une fracture de la cheville droite, et formula l'avis que l'état de M. L. était compatible avec la prolongation de la garde à vue. M. L. refusa explicitement alors d'être hospitalisé (le document médical l'atteste) et fut reconduit au commissariat de police.

Un alcootest pratiqué dans la nuit à 3 h 45 donna un résultat de 0,77.

Le lendemain matin 8 juillet, M. L. fut à nouveau conduit à l'hôpital. À 8 h 45, un médecin constata une fracture déplacée de la malléole externe droite avec phlyctènes sur la jambe droite, et des ecchymoses périorbitaires, aux deux coudes et au genou gauche. L'état de M. L. fut alors estimé non compatible avec la prolongation de la garde à vue. M. L. accepta l'intervention chirurgicale proposée.

Celle-ci fut effectuée le jour même. La cheville blessée fut munie de deux broches, retirées le 22 août 2004, à l'occasion d'une nouvelle intervention. Selon ses dires, M. L. fut placé en arrêt de travail du 8 juillet au 27 septembre 2004.

► AVIS

Il est certain qu'au moment de son interpellation le 7 juillet 2004 à 21 h 30, la cheville de M. L. était intacte. À 22 h 30, elle était fracturée.

M. L. soutient que cette fracture s'est produite au moment où les policiers l'ont fait sortir de leur véhicule pour entrer au commissariat. Il indique que son pied était coincé dans la voiture, ce qui l'empêchait de sortir.

Cette version est contredite par les policiers interrogés. Ils ont constaté qu'après avoir été extrait de force de la voiture, M. L. marchait normalement. Ils estiment que la fracture de la cheville résulte de la violence avec laquelle M. L. a donné des coups dans les murs et la porte de cellule de dégrisement.

On doit aussi constater que l'état de sa cheville n'a pu qu'être aggravé par son refus délibéré d'être hospitalisé, qu'il a exprimé le 7 juillet 2004 à 23 h 30.

Aucun manquement à la déontologie ne paraissant établi de la part des services de police, la Commission estime ne pas devoir donner suite à la saisine.

Adopté le 17 octobre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.